

**Arrêté n°DDT-SEB/BEMA-2020308-0003
portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017166-0001 du 15 juin 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB\BEMA-2019014-0002 du 14 janvier 2019 portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002 du 3 novembre 2020, portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée Voulzie ;

VU les propositions des associations départementales des maires des départements concernés, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

Départements concernés	Représentants(es) nommés (es)
Aube (7 membres)	le maire de la commune de Romilly sur Seine ou son représentant, le conseiller municipal au maire de la commune de Romilly sur Seine, délégué à la commande publique
	le maire de la commune de Nogent sur Seine ou son représentant, le cinquième adjoint au maire de la commune de Nogent sur Seine
	le maire de la commune de Ferreux Quincey
	le maire de la commune d'Origny le Sec
	le maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons
	le maire de la commune de Gélannes
	le maire de la commune de Barbuise
Marne (2 membres)	le maire de la commune de Marcilly sur Seine
	le maire de la commune d'Esclavolles Lurey
Seine et Marne (9 membres)	le maire de la commune de Fontaine-Fourches
	le maire de la commune de Bray sur Seine
	le maire de la commune de Chalmaison
	le maire de la commune de Hermé

Départements concernés	Représentants(es) nommés (es)
	le maire de la commune de Luisetaines
	le maire de la commune de Melz sur Seine
	le maire de la commune de Saint Brice
	le maire de la commune de Chenoise Cucharmoy
	le maire de la commune de La Chapelle Saint Sulpice
Yonne (1 membre)	le maire de la commune de Sergines

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (pour le 2^{ème} siège)
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2^{ème} siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs ou son représentant désigné

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aube ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association Entreprises Fluviales de France ou son représentant
- le président de l'association pour le développement du trafic fluvial de la Seine ou son représentant

- le président de la fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- le président de Pro-Natura Île-de-France ou son représentant
- le président de l'association France nature environnement ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ile de France ou son représentant
- le président de l'union française des consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris ou son représentant

3. Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur général de l'office national des forêts ou son représentant
- le directeur général des voies navigables de France ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0002 du 14 janvier 2019. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le - 3 NOV. 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

